



Employeurs, régimes de pension et la TPS

Le 9 janvier 2026

N° 2026-03

Employeurs et régimes de pension – Obligations à venir aux fins de la TPS/TVH et TVQ

Certains employeurs offrant des régimes de pension agréés sont tenus de remettre des montants de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») et de taxe de vente du Québec (« TVQ ») selon les règles relatives aux régimes de pension au plus tard le 31 janvier 2026. Cette exigence s'applique généralement aux employeurs qui ont des périodes de déclaration mensuelles ou trimestrielles de la TPS/TVH et dont l'exercice se termine le 31 décembre. Les entités de gestion et les entités de gestion principales pourraient aussi devoir respecter des échéances à venir en matière de TPS/TVH et de TVQ. Ces entités devraient revoir leur statut d'institution financière désignée particulière (« IFDP »), se préparer à produire des déclarations annuelles de TPS/TVH et de TVQ d'ici le 30 juin 2026 et demander tout remboursement pour les entités de gestion admissible.

Les autorités fiscales continuent d'examiner et de vérifier régulièrement les obligations en matière de TPS/TVH et de TVQ liées aux règles relatives aux régimes de pension. Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à passer en revue la façon dont ces règles s'appliquent à votre organisation et à vos structures de régime de pension.

Contexte

Les règles de la TPS/TVH et de la TVQ relatives aux régimes de pension sont un ensemble complexe de mesures fiscales pour les « employeurs participants » et les

régimes de pension qui régissent une fiducie. Les employeurs qui sont considérés comme des employeurs participants sont tenus de remettre annuellement des montants de TPS/TVH et de TVQ à l'égard de certaines charges « réputées » liées à leurs régimes de pension et entités de gestion principales.

En règle générale, un employeur est considéré comme un employeur participant à un régime de pension, selon les règles, si :

- il est un inscrit aux fins de la TPS/TVH;
- il est tenu de verser des cotisations ou des sommes à un régime de pension agréé relativement à ses employés actuels ou à ses anciens employés.

Des règles semblables s'appliquent aux fins de la TVQ.

En règle générale, une entité de gestion est considérée comme une IFDP aux fins de la TPS/TVH si elle a des membres qui résident dans une province qui applique la TVH et dans une autre province, ou qui résident au Québec et dans une autre province aux fins de la TVQ. Certaines exceptions peuvent s'appliquer.

Certaines modifications proposées en suspens de la TPS/TVH annoncées de 2022 à 2025 pourraient avoir une incidence sur certains calculs prévus dans les règles de la TPS/TVH relatives aux régimes de pension. On s'attend à ce que les règles de la TVQ soient modifiées afin de refléter ces modifications proposées de la TPS/TVH. Pour obtenir de l'aide au sujet des modifications proposées en suspens et de leur incidence sur vos obligations, veuillez communiquer avec votre conseiller en taxes indirectes chez KPMG.

Employeurs participants – Remise des montants de TPS/TVH et de TVQ sur les fournitures réputées au plus tard le 31 janvier

Les employeurs participants sont tenus de remettre des montants de TPS/TVH et de TVQ relativement aux fournitures qui sont réputées effectuées le dernier jour de leur exercice. Ces montants de taxe doivent être déclarés dans les déclarations de TPS/TVH et de TVQ pour la période de déclaration qui comprend la fin de l'exercice. Dans le cas des employeurs dont l'exercice se termine le 31 décembre et qui produisent des déclarations mensuelles (ou trimestrielles), ces montants de taxe doivent être déclarés dans leur déclaration de décembre 2025 et versés au plus tard le 31 janvier 2026.

De plus, les employeurs qui fournissent des produits et des services taxables à des entités faisant partie des structures de leur régime de pension tout au long de l'exercice, comme des services administratifs, doivent percevoir et remettre des montants de TPS/TVH et de TVQ sur ces fournitures réelles au cours de la période de déclaration appropriée, à moins

qu'un choix conjoint valide n'ait été effectué aux fins du traitement des fournitures comme ayant été effectuées sans contrepartie.

Observations de KPMG

Les employeurs doivent évaluer si des changements structurels ou opérationnels au cours de l'exercice, comme des fusions de régimes ou l'arrivée de nouveaux employeurs dans le groupe, ont une incidence sur leurs obligations en matière de TPS/TVH et de TVQ selon les règles relatives aux régimes de pension. Bien que les règles de TPS/TVH et de TVQ relatives aux régimes de pension prévoient des mesures d'allègement visant à atténuer la double imposition sur les fournitures réelles et réputées, ces dispositions exigent souvent des calculs supplémentaires et peuvent comprendre des critères de propriété, des notes de redressement de taxe ou le retour de certains montants se rapportant à des remboursements. Les employeurs doivent impérativement passer en revue ces mesures et déterminer leur applicabilité à leurs circonstances précises.

Entités de gestion et entités de gestion principales qui sont des IFDP – Production des déclarations d'ici le 30 juin

Les entités de gestion et les entités de gestion principales qui sont des IFDP et qui ont une période de déclaration annuelle doivent produire annuellement la déclaration finale de la TPS/TVH et/ou de la TVQ pour les IFDP dans les six mois suivant la fin de leur exercice, qu'elles soient inscrites ou non aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ. Par exemple, une entité qui est une IFDP et dont l'exercice se termine le 31 décembre doit généralement produire une déclaration finale annuelle au plus tard le 30 juin 2026.

Cette déclaration finale exige l'utilisation de la méthode d'attribution spéciale (« MAS »), une formule qui calcule des redressements de taxe, des crédits ou des passifs de taxe liés à la composante provinciale de la TVH dans chaque province appliquant la TVH, que l'entité y ait ou non une présence physique. Des règles semblables s'appliquent aux fins de la TVQ.

Observations de KPMG

Avant de produire leur déclaration, les entités doivent passer attentivement en revue toutes les modifications proposées de la TPS/TVH pour évaluer leur incidence sur le statut d'IFDP et les obligations de déclaration.

Les entités de gestion qui ne sont pas des IFDP ne sont pas tenues de produire annuellement une déclaration finale de la TPS/TVH et/ou de la TVQ pour les IFDP. Toutefois, les entités qui sont inscrites aux fins de la TPS/TVH pourraient devoir produire une déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières dans les six mois suivant la fin de leur exercice, si elles remplissent certaines conditions, en plus de devoir produire leurs déclarations de TPS/TVH habituelles. Des exigences similaires s'appliquent aux fins de la TVQ. Les

entités de gestion qui sont considérées comme des IFDP uniquement aux fins de la TVH ou de la TVQ doivent également passer attentivement en revue leurs obligations de déclarations annuelles pour déterminer si elles doivent produire une seule déclaration ou les deux déclarations. Ces règles s'appliquent également dans le cas des entités de gestion principales.

Entités de gestion – Production de la demande de remboursement de la TPS/TVH pour les entités de gestion

Bon nombre d'entités de gestion peuvent demander le remboursement de 33 % de la TPS/TVH et de la TVQ payées ou réputées avoir été payées, notamment la TPS/TVH et la TVQ payées par les entités de gestion principales. Les entités de gestion qui sont des IFDP doivent suivre les règles de calcul de remboursement propres aux IFDP.

Les entités de gestion peuvent également effectuer des choix conjoints de concert avec leurs employeurs participants afin de transférer à leurs employeurs participants admissibles leurs remboursements pour les entités de gestion.

En règle générale, une entité de gestion admissible doit demander un remboursement dans un délai de deux ans. Toutefois, le délai réel dépend de la question de savoir si l'entité est inscrite aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à gérer ces règles complexes telles qu'elles s'appliquent à votre entreprise et à vos structures de régime de pension. Nous offrons un soutien complet en matière d'observation des taxes indirectes, notamment en ce qui a trait à la détermination et au calcul des fournitures réelles et réputées, à l'évaluation du statut d'IFDP des entités de gestion et des entités de gestion principales et à la résolution des demandes de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec.

Notre équipe peut également passer en revue votre structure et vos placements afin de déterminer si des crédits, des remboursements ou des possibilités d'accroître votre efficience en matière de taxe ont été omis.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG ou avec l'un des professionnels des taxes indirectes suivants :

Walter Sisti

Associé et leader national, Taxes indirectes

wsisti@kpmg.ca

Seema Agnihotri

Associée, Taxes indirectes

sagnihotri@kpmg.ca

Steve Buchanan

Directeur exécutif, Taxes indirectes

stevebuchanan@kpmg.ca

Brad Thorimbert

Directeur exécutif, Taxes indirectes

bthorimbert@kpmg.ca

Katherine Xilinas

Associée, Taxes indirectes

kxilinas@kpmg.ca

Jennifer Muirhead

Associée, Taxes indirectes

jennifermuirhead@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 8 janvier 2026. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2026 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.